



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N°2026/212/PM/PERM

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DU JEUDI AU CENTRE-VILLE

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police municipale et articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.417-10 et suivants et R.411-8 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'organisation du marché hebdomadaire en centre-ville d'Obernai ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, le bon ordre et le bon déroulement du marché hebdomadaire organisé au centre-ville d'Obernai ;

Considérant que le maire exerce la police de la circulation sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération et qu'il lui appartient de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules, ainsi que l'accès à certaines voies, pour des motifs liés aux nécessités de la circulation et à la sécurité des usagers ;

Considérant que le marché hebdomadaire en centre-ville entraîne une fréquentation importante de l'espace public, des opérations de livraison, d'installation et de démontage des emplacements, ainsi que des déplacements piétons accrus ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers, la fluidité des déplacements et le bon déroulement du marché hebdomadaire en centre-ville, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les voies concernées par le marché ;

Considérant qu'il convient de prévenir tout risque de gêne à la circulation des piétons, à l'accès des services de secours et à l'installation des commerçants autorisés sur le marché ;

Considérant qu'il convient, à cette fin, de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies concernées pendant la durée du marché ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du marché hebdomadaire organisé généralement chaque jeudi au centre-ville d'Obernai.

ARTICLE 2 : PERIODE D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables tous les jeudis ou, le cas échéant le jour de substitution du marché, de 5h00 à 14h00, sauf décision contraire de l'autorité municipale.

ARTICLE 3 : INTERDICTION DE CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules est interdite pendant la période mentionnée à l'article 2 sur les voies suivantes:

- rue Gouraud, dans sa section comprise entre le carrefour d'avec la rue de Sélestat et la place de l'Étoile ;
- rue du Chanoine Gyss ;
- rue de l'Ecole ;
- place du Marché ;
- rue du Marché.

ARTICLE 4 : INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les voies mentionnées à l'article 3 durant les horaires précisés à l'article 2.

Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière dans les conditions prévues par les articles L. 325-1 et suivants du code de la route.

ARTICLE 5 : DEROGATIONS

Les dispositions des articles 3 et 4 ne sont pas applicables :

- aux véhicules des services de secours et de sécurité ;
- aux véhicules des forces de l'ordre ;
- aux véhicules des services publics intervenant dans le cadre de leurs missions ;
- aux véhicules des commerçants autorisés à participer au marché hebdomadaire, exclusivement pour les opérations d'installation, d'exploitation et de démontage de leur emplacement, sous réserve du respect des consignes des agents chargés de la police du marché.

Les conducteurs de ces véhicules doivent circuler avec la plus grande prudence et se conformer aux prescriptions des agents chargés de la police du marché.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place et entretenues par les services techniques de la Ville d'Obernai, conformément à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 7 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 9 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Région, Préfet du Bas-Rhin,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Monsieur le Commandant du SIS 67,
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai / PASS'O - KEOLIS
- A la CCPO,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville en date du 28 juillet 2026

Fait à OBERNAI, le 27 juillet 2026

Pour le Maire
Catherine COLIN

1^{ère} Adjointe au Maire d'OBERNAI

